

VD_OMNI FI.2019.0171 vom 12. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2019.0171

FR: VD_OMNI FI.2019.0171 du 12 novembre 2019

IT: VD_OMNI FI.2019.0171 del 12 novembre 2019

Regeste

A. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions, Office d'impôt des personnes morales | Décision d'irrecevabilité de l'ACI au motif d'un dépôt hors délai légal d'une réclamation contre une taxation d'office. Le recours auprès de la CDAP contre cette décision d'irrecevabilité ne traite d'aucun motif pour lequel la recourante estime que l'ACI aurait jugé à tort que leur réclamation était tardive. Rendue attentive à ce défaut, la recourante n'y a pas remédié dans le délai imparti et s'est contentée de verser l'avance de frais requise. Dès lors, le recours déposé auprès de la CDAP est manifestement irrecevable pour défaut de motivation (consid. 2). Les griefs soulevés contre la taxation d'office ne font pas l'objet du litige porté devant la CDAP (consid. 1).

Erwägungen

E. 1

L'ACI a déclaré irrecevable la réclamation formée par la recourante contre une décision de taxation d'office. Le litige porte dès lors uniquement sur la question de la recevabilité de la réclamation, à l'exclusion des arguments et conclusions que la recourante soulève concernant la taxation d'office. Lorsque l'irrecevabilité de la réclamation doit être confirmée, il n'y a plus lieu d'entrer en matière sur les critiques concernant la taxation d'office elle-même (cf. aussi CDAP FI.2019.0066 du 22 octobre 2019 consid. 2; FI.2019.0152 du 10 octobre 2019 consid. 1 et réf. cit.). En l'espèce, le présent litige peut donc porter uniquement sur la recevabilité de la réclamation contre la décision de l'OIPM du 26 janvier 2018. Le présent recours doit être déclaré irrecevable en tant qu'il conteste la taxation d'office elle-même.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 79 al. 1, première phrase, de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36; applicable à la procédure de recours de droit administratif devant le Tribunal de céans en vertu des renvois des art. 99 LPA-VD et 199 de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]), un acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. Un devoir de motiver le recours est également admis en application de l'art. 140 al. 2, 1^{ère} phrase, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) par rapport à l'impôt fédéral direct (cf. TF 2A.418/2006 du 21 novembre 2006 consid. 4.2; Hugo Casanova/Claude-Emmanuel Dubey, in: Noël/Aubry Girardin [éds], Commentaire Romand, Impôt fédéral direct, 2^{ème} éd. 2017, n. 23 ss ad art. 140 LIFD; Silvia Hunziker/Isabelle Mayer-Knobel, in: Zweifel/Beusch [éds], Kommentar zum schweizerischen Steuerrecht, Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, 3^{ème} éd. 2017, n. 41 s. ad art. 140 LIFD). Lorsque le recours est incomplet (art. 140 al. 2, 2^{ème} phrase, LIFD), voire peu clair, incomplet, prolix, inconvenant ou ne satisfait pas aux conditions de

forme posées par la loi (art. 27 al. 4 LPA-VD), un bref délai équitable est imparti aux recourants pour y remédier sous peine d'irrecevabilité (art. 27 al. 5 LPA-VD évoquant la conséquence, en définitive identique, que l'acte en question sera réputé retiré); les recourants sont rendus attentifs à ces conséquences (cf. art. 140 al. 2, 2^{ème} phrase, LIFD et 27 al. 5 LPA-VD). Sous peine d'irrecevabilité, un acte de recours doit préciser clairement en quoi et pour quels motifs l'acte attaqué viole le droit; le recourant doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité intimée a méconnu le droit (CDAP AC.2009.0154 du 25 novembre 2009 consid. 7 et réf. cit.). Si la motivation du recours ne doit pas nécessairement être pertinente, elle doit à tout le moins se rapporter à l'objet de la décision attaquée et au raisonnement qui la soutient (ratio decidendi) (arrêts de l'ancien Tribunal administratif vaudois PS.2004.0248 du 22 juillet 2005 consid. 1a/bb et PS.1995.0402 du 14 février 1996; Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, Bâle 2012, n. 2.14 et 2.28 ad art. 79 LPA-VD). b) L'acte de recours de la recourante du 16 octobre 2019 traite de la taxation d'office qui a eu lieu par décision de l'OIPM le 26 janvier 2018. On pourrait déjà sérieusement se demander si la motivation contenue dans l'acte du 16 octobre 2019 suffirait aux conditions de motivation pour attaquer une taxation d'office (cf. ATF 131 II 548 consid. 2.3; 123 II 552 consid. 4c; Tribunal fédéral [TF] 2C_419/2010 du 13 octobre 2010 consid. 2.1; 2A.657/2005 du 9 juin 2006 consid. 2, in: Revue fiscale 2007 p. 44; CDAP FI.2014.0050 du 23 octobre 2015 consid. 3d avec plus de détails). Comme exposé ci-dessus au considérant 1, cela ne forme toutefois pas l'objet de la présente procédure judiciaire. En effet, l'ACI a déclaré la réclamation de la recourante irrecevable au motif qu'elle a été déposée tardivement. Le Tribunal de céans peut donc examiner uniquement la question de savoir si la réclamation contre la taxation d'office a été déposée dans le délai légal par la recourante. La recourante ne s'est prononcée d'aucune manière sur ce point dans son acte de recours. Même après avoir été rendue attentive à ce problème et aux conséquences de ne pas y remédier dans le délai imparti par ordonnance du juge instructeur du 22 octobre 2019, la recourante n'a pas complété ou corrigé la motivation de son recours. Vu que la recourante a versé l'avance de frais dans le délai imparti, on peut se demander si on peut considérer le recours comme réputé retiré. Dans tous les cas, vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable faute de motivation suffisante. c) Dès lors, il y a lieu de déclarer le recours du 16 octobre 2019 contre la décision sur réclamation de l'ACI du 2 octobre 2019 manifestement irrecevable conformément aux art. 140 al. 2, 2^{ème} phrase, LIFD et 27 al. 5 LPA-VD. Cette décision peut être rendue dans la procédure simplifiée selon l'art. 82 LPA-VD sans échange d'écritures ou autre mesure d'instruction.

E. 3

Le recours étant manifestement irrecevable, le juge instructeur en tant que juge unique est compétent pour rendre le présent arrêt (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD). Vu le sort du litige, il n'est pas alloué de dépens et renoncé à prélever des frais judiciaires (cf. art. 49, 50, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.